

Strasbourg, le 20 décembre 2013

Public
ACFC/OP/II(2013)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**Deuxième Avis sur les Pays-Bas,
adopté le 20 juin 2013**

RÉSUMÉ

Les Pays-Bas continuent d'être très attentifs à la protection des droits de la minorité frisonne et d'apporter un soutien considérable aux activités de cette communauté. L'enseignement de la langue frisonne s'est nettement amélioré ces dernières années, même si le manque d'enseignants qualifiés reste un problème pour la minorité frisonne.

La nouvelle loi sur l'utilisation du frison, qui fait du frison la deuxième langue nationale, donnera une forte impulsion à l'usage du frison dans les procédures juridiques et administratives. Cela étant, les représentants de la minorité frisonne sont réservés au sujet de la future réforme administrative, qui risque d'affaiblir la position de leur langue, de leur culture et de leur identité si les municipalités et provinces du Nord viennent à fusionner.

La création de l'Institut national des droits de l'homme et l'élaboration d'un système local de surveillance et de signalement de la discrimination dans chaque municipalité, tout comme les nouvelles mesures adoptées pour faire face au problème de l'intolérance sur internet, témoignent de la volonté des autorités néerlandaises de lutter sans relâche contre toute forme de discrimination.

Bien que les Pays-Bas aient un long passé de tolérance et d'ouverture à d'autres cultures, des manifestations de racisme et d'intolérance continuent d'être signalées, notamment dans le discours politique. Les différents groupes qui composent la société semblent souvent mener une existence en parallèle, les uns à côté des autres, mais sans réelle interaction. Des efforts doivent être faits pour encourager un esprit de tolérance et un dialogue interculturel dans la société et pour empêcher la

discrimination et la stigmatisation à l'encontre de tous les groupes, notamment par la promotion de l'éducation aux droits de l'homme.

Si l'approche officielle du champ d'application de la Convention-cadre est maintenue, des mesures concrètes ont été prises en faveur d'un large éventail de groupes. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue durable et institutionnalisé, au moyen de structures participatives, avec des représentants de groupes ethniques minoritaires pour réaliser une intégration plus large dans la société.

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	5
Procédure de suivi	5
Cadre législatif et structures institutionnelles	5
Lutte contre la discrimination	6
Lutte contre l'intolérance	6
Soutien à la culture et à la langue frisonnes	6
Médias en langue frisonne	7
Enseignement en langue frisonne	7
Participation de la minorité frisonne aux affaires publiques	7
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE	8
Article 3 de la Convention-cadre	8
Champ d'application	8
Collecte de données	9
Article 4 de la Convention-cadre	10
Cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination	10
Article 5 de la Convention-cadre	12
Soutien à la culture et à la langue frisonnes	12
Article 6 de la Convention-cadre	12
Lutte contre l'intolérance et la discrimination ethnique	12
Roms et Sintés	16
Article 9 de la Convention-cadre	18
Radio-télédiffusion en langue frisonne	18
Presse écrite en frison	19
Article 10 de la Convention-cadre	20
Utilisation du frison dans les relations avec l'administration	20
Article 11 de la Convention-cadre	21
Indications topographiques dans des langues minoritaires	21
Articles 12 la Convention-cadre	22
Formation des enseignants	22
Articles 14 de la Convention-cadre	23
Le frison dans l'éducation	23
Article 15 de la Convention-cadre	24
Institutions et dispositifs de consultation	24
Réforme administrative	25
Article 16 de la Convention-cadre	26
Aménagement du territoire	26
Article 17 et 18 de la Convention-cadre	26
Coopération transfrontalière	26
III. CONCLUSIONS	28
Évolutions positives	28

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

DEUXIÈME AVIS SUR LES PAYS-BAS

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 20 juin 2013 conformément à l'Article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique reçu le 19 septembre 2012 et sur les informations complémentaires transmises par les autorités néerlandaises le 24 avril 2013, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite aux Pays-Bas, du 19 au 21 mars 2013.
2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre aux Pays-Bas. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, consacrée aux dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans le premier Avis du Comité consultatif sur les Pays-Bas, adopté le 26 juin 2009, ainsi que dans la Résolution correspondante du Comité des Ministres, adoptée le 12 janvier 2011.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives aux Pays-Bas.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités des Pays-Bas, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés.
6. Le Comité consultatif souhaite également porter à l'attention des Etats parties que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)³ portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux Articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

7. Les autorités ont maintenu une approche globale constructive de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le premier Avis du Comité consultatif, adopté en juin 2009, a été publié conjointement avec les commentaires du gouvernement et la Résolution du Comité des Ministres en février 2010. Cependant, le Comité consultatif regrette que son premier Avis et la résolution correspondante du Comité des Ministres n'aient été traduits ni en néerlandais, ni en frison. Il est tout aussi regrettable que, pendant l'établissement du deuxième rapport étatique, le gouvernement néerlandais n'ait pas associé directement les représentants de la minorité frisonne, de la société civile ou d'autres groupes concernés par l'application de la Convention-cadre aux Pays-Bas. Le Comité consultatif note par ailleurs que le deuxième rapport étatique a été soumis avec plus d'un an de retard.

8. Cela étant, le Comité consultatif note avec satisfaction la détermination dont le gouvernement a fait preuve dans les informations transmises en complément du rapport étatique en avril 2013 pour ce qui est de consulter largement l'ensemble des acteurs, notamment les associations de minorités, en vue de l'établissement prochain du troisième rapport étatique et de traduire le deuxième Avis dès réception. Le Comité consultatif s'attend à ce que les autorités diffuseront le présent Avis en néerlandais et en frison, pour assurer une plus grande transparence dans la procédure de suivi.

9. Le Comité consultatif a effectué une visite aux Pays-Bas du 19 au 21 mars 2013, organisée à l'invitation du gouvernement néerlandais. Cette visite a donné une bonne occasion de dialoguer directement avec les parties concernées. Les informations complémentaires communiquées par le gouvernement et par d'autres sources, y compris les représentants de minorités nationales, se sont révélées des plus précieuses. Les rencontres organisées par les autorités à La Haye, Leeuwarden/Ljouwert et Utrecht ont témoigné de l'attitude proactive et positive adoptée par le gouvernement vis-à-vis de la Convention-cadre.

Cadre législatif et structures institutionnelles

10. Depuis le premier cycle de suivi, les Pays-Bas ont maintenu une politique cohérente en faveur des personnes issues de la minorité frisonne et d'importants progrès ont été accomplis dans divers domaines, en particulier dans l'enseignement dans les langues minoritaires.

11. Une nouvelle loi sur l'utilisation du frison a été approuvée par le Parlement néerlandais (seconde chambre) le 4 juin 2013. Cette loi devrait renforcer l'usage du frison dans le cadre juridique et administratif. Un nouvel accord administratif sur la langue et la culture frisonnes a été signé en avril 2013 entre l'État et la province de la Frise.

12. La consultation de la minorité frisonne s'est poursuivie par l'intermédiaire de l'organe consultatif pour les questions frisonnes (*Consultatief Organ Fries, COF*), en plus des contacts réguliers entre les représentants de la minorité frisonne et les autorités de la Frise pour concevoir une politique cohérente sur les préoccupations de la minorité frisonne et pour accroître la visibilité de la langue et de la culture frisonnes dans la société néerlandaise.

13. Les autorités néerlandaises maintiennent leur approche du champ d'application personnel de la Convention-cadre, qui ne s'applique qu'à la minorité frisonne présente en Frise.

Lutte contre la discrimination

14. Le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination aux Pays-Bas ne cesse de s'améliorer. La création de l'Institut national des droits de l'homme, le rôle actif du médiateur, l'élaboration d'un système local de signalement et de surveillance des actes de discrimination dans chaque municipalité, tout comme les nouvelles mesures adoptées pour faire face au problème de l'intolérance sur internet, témoignent de la volonté des autorités néerlandaises de lutter sans relâche contre toute forme de discrimination.

15. Or, seuls quelques cas de discrimination sont portés à l'attention des organismes de lutte contre la discrimination par des personnes appartenant à des groupes ethniques minoritaires¹, ce qui donne à penser que les personnes les plus exposées à la discrimination ne disposent pas nécessairement des informations nécessaires ou n'ont pas suffisamment confiance dans les voies de recours disponibles pour faire valoir leurs droits.

Lutte contre l'intolérance

16. Les Pays-Bas ont un long passé de tolérance et d'ouverture à d'autres cultures. Diverses initiatives visant à mieux comprendre les effets négatifs de l'intolérance et de la discrimination sur les personnes issues de groupes ethniques minoritaires ainsi que des campagnes de promotion de la diversité encourageant les citoyens à signaler toute forme de discrimination ont été menées à bien. Des efforts supplémentaires sont toutefois nécessaires pour mieux faire comprendre globalement les droits de l'homme, notamment par l'éducation aux droits de l'homme.

17. L'absence d'un dialogue adéquat entre les autorités et les personnes issues de groupes ethniques minoritaires est regrettable et empêche l'échange d'opinions sur les questions qui touchent les groupes concernés. Les groupes ethniques minoritaires ont un avis critique sur la politique d'intégration néerlandaise, laquelle veut que la responsabilité de l'intégration incombe aux personnes concernées sans qu'il soit proposé, en particulier aux groupes les plus vulnérables, d'appui nécessaire pour réaliser cette intégration – qui relève pourtant d'un processus à double sens faisant intervenir la société dans son ensemble.

18. Des incidents antisémites et des expressions de racisme et d'intolérance continuent d'être signalés. Il est regrettable que certains politiciens incitent au discours antimusulman et anti-immigration. La population majoritaire et les groupes minoritaires semblent souvent mener une existence parallèle, sans réelle interaction.

19. En dépit des efforts déployés à l'échelon local pour l'intégration des Roms et des Sintés, les personnes appartenant à ces communautés demeurent confrontées à la discrimination dans divers domaines. L'absence de politique nationale spécifique pour les Roms, tout comme l'absence de dispositifs de consultation appropriés pour promouvoir leur participation effective au processus décisionnel sur les questions les concernant, ne font qu'exacerber leurs difficultés.

Soutien à la culture et à la langue frisonnes

20. De nouvelles mesures ont été prises pour protéger l'usage du frison dans les relations avec l'administration et la justice. L'adoption d'une nouvelle loi sur l'utilisation du frison par le Parlement néerlandais en 2013 a une forte valeur symbolique, car cette loi reconnaît officiellement le frison comme deuxième langue nationale. Elle jette en outre une base

¹ Le terme « groupes ethniques minoritaires » est employé ici comme indiqué dans les informations venues compléter le rapport étatique transmis par les autorités néerlandaises en avril 2013.

juridique pour un accord administratif entre les autorités centrales et les autorités provinciales. Elle devrait nettement stimuler l'usage du frison dans les organismes de l'administration centrale, en ce qu'elle améliorera les possibilités d'utiliser le frison dans les procédures juridiques et administratives dans toute la Frise et garantira le droit de chacun d'utiliser sa propre langue (néerlandais ou frison) dans les échanges avec des organismes administratifs.

21. La place du frison dans les instances juridictionnelles demeure problématique compte tenu du manque d'interprètes de frison et de la fusion d'entités administratives juridiques, ayant entraîné la suppression de plusieurs juridictions en Frise. La fusion de plusieurs municipalités en Frise a aussi eu un impact négatif sur l'usage du frison, du fait que le nombre de locuteurs natifs par municipalité a diminué. La restructuration future de l'administration policière risque de poser un problème similaire.

Médias en langue frisonne

22. La société publique de radiodiffusion régionale *Omrop Fryslân* continue de promouvoir la langue minoritaire dans la région en utilisant le frison pour seule langue dans tous ses programmes de télévision et de radio comme dans les produits d'actualité sur internet. Il est prévu qu'une nouvelle loi relative aux médias soit adoptée en 2014 à la suite de la décision prise par le gouvernement de procéder à la recentralisation des compétences pour la télévision régionale, passant des provinces aux autorités nationales. Il importe de veiller à ce que ce transfert de compétences n'entraîne pas une réduction du temps de diffusion en frison ni une diminution des fonds disponibles pour *Omrop Fryslân*.

Enseignement en langue frisonne

23. D'importants efforts ont été faits pour offrir aux membres de la minorité frisonne des possibilités accrues d'apprendre le frison, aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Des modèles d'enseignement trilingue en néerlandais, en frison et en anglais ont été élaborés et ont donné de bons résultats. Des éléments d'enseignement interculturels, notamment la langue et la culture frisonnes, ont été intégrés dans les programmes d'enseignement général pour tous les étudiants.

24. La part d'enseignement du frison comme matière obligatoire est encore très faible, outre que le manque d'enseignants bien formés pour le frison demeure source d'inquiétude pour la minorité frisonne.

Participation de la minorité frisonne aux affaires publiques

25. La nouvelle loi sur l'utilisation du frison prévoit l'établissement d'une nouvelle entité pour le frison, dotée de responsabilités plus importantes. Bien que la fusion éventuelle des provinces du Nord et la réorganisation des municipalités du Nord n'aient pas encore été élaborées, cette éventuelle réforme administrative suscite de sérieuses réserves de la part des représentants de la minorité frisonne, qui craignent qu'elle n'affaiblisse la place de la langue, de la culture et de l'identité frisonnes si la Frise venait à disparaître sous forme d'unité administrative.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application

Constats du premier cycle

26. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la position prise par les autorités concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre avait conduit, dans la pratique, à l'exclusion de certains groupes, notamment les Roms et les Sintés, et invitait les autorités à établir un dialogue institutionnalisé avec les groupes concernés. Le Comité consultatif faisait part de son inquiétude quant à l'approche adoptée par les autorités néerlandaises, qui renvoie au critère de citoyenneté et au principe de territorialité, et limite arbitrairement la possibilité que d'autres groupes potentiels tirent parti des dispositions de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

27. Le Comité consultatif note que les autorités ont établi des consultations ad hoc avec les communautés roms et sintés, à l'échelon local, dans le cadre des activités élaborées par la plateforme pour les municipalités roms (voir à l'Article 6 ci-après).

b) Questions en suspens

28. Le Comité consultatif note que, d'après la déclaration soumise par les Pays-Bas au moment où le pays a ratifié la Convention-cadre, seules les personnes issues de la minorité frisonne sont reconnues comme une minorité nationale².

29. Les autorités ont informé le Comité consultatif qu'au cours de leurs consultations avec les représentants des communautés roms et sintés, ces derniers n'ont pas soulevé la question de la reconnaissance de leurs communautés respectives comme minorités nationales. Les autorités maintiennent que les avis sur le sujet sont très divers au sein des communautés et que la majorité des Roms et des Sintés qui ont choisi de s'installer aux Pays-Bas dans les années 60 et se sont intégrés dans la société néerlandaise ne souhaitent pas être reconnus comme faisant partie d'une minorité. Par ailleurs, les autorités ont expliqué qu'elles se heurtaient à des difficultés pour nouer un dialogue fructueux avec les communautés roms et sintés en raison du manque de structures organisées à des fins de consultation. Elles soulignent que la majorité des organisations de Roms et de Sintés se composent de groupes familiaux spécifiques qui ne sont pas acceptés par la communauté dans son ensemble comme interlocuteurs représentatifs.

30. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a rencontré quelques représentants de communautés roms et sintés. Il a observé que, bien que ces communautés n'aient pas toutes exprimé le souhait d'être protégées par les dispositions mêmes de la Convention-cadre, elles se disent préoccupées par le fait que le dialogue n'est ni satisfaisant ni suffisant entre leurs communautés et les autorités. Le Comité consultatif prend note de leur vif intérêt pour l'instauration d'un dialogue institutionnalisé avec les autorités en vue d'échanger sur des questions importantes les concernant.

² Voir la déclaration des Pays-Bas consignée dans la Note verbale de la représentation permanente des Pays-Bas, déposée avec l'instrument d'acceptation, le 16 février 2005 : « Le Royaume des Pays-Bas appliquera la Convention-cadre aux Frisons ».

31. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif juge regrettable que les groupes susceptibles d'être intéressés par la protection de la Convention-cadre n'aient pas été consultés comme il se doit au sujet de leur éventuelle inclusion dans ce dispositif. Le Comité consultatif attend des autorités qu'elles prennent les mesures qui s'imposent pour trouver des moyens de donner à ces groupes la possibilité d'exprimer leur point de vue s'ils venaient à solliciter une telle protection à l'avenir. Ces mesures pourraient comprendre une éventuelle application article par article de la Convention-cadre aux non-citoyens ou aux personnes vivant en dehors de leurs zones d'établissement habituelles.

Recommandation

32. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'adopter une approche plus souple du champ d'application de la Convention-cadre et de privilégier des relations fondées sur le dialogue avec les groupes susceptibles d'être intéressés par la protection qu'offre la Convention-cadre, notamment par des dispositifs efficaces de consultation.

Collecte de données

Constats du premier cycle

33. Dans son premier Avis, le Comité consultatif observait que des représentants frisons avaient manifesté le souhait de collecter des données sur les personnes s'identifiant elles-mêmes comme frisonnes et invitait les autorités à examiner ce point avec les personnes intéressées par la collecte de données.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

34. Le Comité consultatif note avec intérêt que le Département de langue et culture frisonnes de l'université de Groningen collecte actuellement des données sur les locuteurs de frison dans le cadre d'un projet de recherche sur le thème « paysage de langues ». Ces recherches visent à rassembler des connaissances approfondies sur l'usage du frison dans la province en vue de sensibiliser la population à l'importance de garder vivante cette langue.

b) Questions en suspens

35. Le Comité consultatif note qu'aucun recensement n'est effectué aux Pays-Bas et que la législation ne permet pas de collecter de données sur l'origine ethnique, ni sur l'appartenance religieuse ou l'orientation sexuelle. Les seules données personnelles disponibles sont consignées dans les registres d'état civil. Cependant, le Comité consultatif observe que cette interdiction n'a pas lieu d'être si la personne concernée a donné son consentement express et a transmis elle-même les données. Il note que c'est souvent le cas pour les locuteurs de frison dans le contexte de politiques visant spécifiquement à faire diminuer les mauvais résultats en matière linguistique. Des études sur l'usage du frison sont menées par des associations culturelles à l'échelon local, mais cela ne suffit pas pour évaluer les progrès accomplis dans la maîtrise du frison à l'échelle de la province. Le Comité consultatif souligne la nécessité de collecter des données pour concevoir des politiques appropriées et adopter des mesures adaptées au groupe concerné³. Il estime que des ressources complémentaires sont nécessaires pour étendre largement les initiatives en cours dans les municipalités de la province.

³ Voir ACFC, Troisième commentaire thématique sur les droits linguistiques des personnes issues de minorités nationales, mai 2012.

Recommandation

36. Le Comité consultatif encourage les autorités à faire usage de la collecte de données et d'outils fondés sur des éléments factuels pour concevoir des politiques efficaces en faveur des divers groupes ethniques présents dans le pays, et à soutenir les initiatives locales, en coopération avec les personnes intéressées, tout en respectant pleinement les normes internationales en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

37. Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait les autorités à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la lutte contre la discrimination, y compris en veillant à ce que des fonds suffisants soient dégagés pour que les divers organes de lutte contre la discrimination fonctionnent efficacement.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

38. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les Pays-Bas ont poursuivi la consolidation de leur cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination. Le principe d'égalité est garanti dans la Constitution néerlandaise⁴ et dans la loi de 2004 sur l'égalité de traitement. Le Comité consultatif accueille favorablement la création de l'Institut national des droits de l'homme, en octobre 2012, qui incorpore la Commission pour l'égalité de traitement⁵. Cet organe indépendant subventionné par l'État est chargé de diffuser au sein de la société des informations sur la discrimination, de mener des enquêtes, de prodiguer des conseils, d'orienter les victimes potentielles de discrimination et de faire des recommandations au gouvernement sur les façons de lutter contre la discrimination. Le médiateur national continue également de jouer un rôle actif dans la lutte contre la discrimination⁶.

39. Le Comité consultatif se félicite en outre de l'élaboration d'un système local de signalement et de surveillance des actes de discrimination, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur des services municipaux anti-discrimination⁷. Il note avec satisfaction que chaque municipalité a établi par la suite un bureau de lutte contre la discrimination chargé de fournir une assistance en matière de discrimination et d'enregistrer les plaintes, de conseiller sur les politiques et d'informer le grand public. Ces bureaux peuvent aussi transmettre des cas d'allégations de discrimination à l'Institut national des droits de l'homme.

⁴ L'Article 1 de la Constitution néerlandaise prévoit l'égalité de traitement des individus dans des conditions égales et interdit la discrimination aux motifs de religion, de convictions, d'opinion politique, d'appartenance raciale, sexuelle ou tout autre motif.

⁵ La Commission pour l'égalité de traitement ayant fusionné avec l'Institut national des droits de l'homme, ses compétences initiales en matière d'égalité de traitement ont été reprises par ce dernier.

⁶ En 2011, le Bureau du médiateur a reçu environ 700 plaintes (sur un total de 14 000 plaintes) concernant des allégations de discrimination raciale.

⁷ La loi sur les services municipaux de lutte contre la discrimination est entrée en vigueur en 2009. Elle garantit que tout individu peut signaler des actes de discrimination supposés sur son lieu de résidence. De plus, tout individu a le droit de bénéficier d'une aide et de conseils émanant d'un service de lutte contre la discrimination (ADV).

40. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont décidé de faire face au problème de l'intolérance sur internet, en concluant en 2013 un accord de partenariat avec la fondation « *Stichting M* » (organisation indépendante consacrée au signalement anonyme de délits) pour enregistrer et traiter les plaintes concernant des actes de discrimination sur internet. Il note également que « *Magenta* », fondation consacrée à la lutte contre les attitudes racistes, exprimées sur et par internet, continue de jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination. Il estime que ces bonnes pratiques sont essentielles pour combattre le racisme sur internet et qu'elles doivent être soutenues pour continuer de fonctionner efficacement.

b) Questions en suspens⁸

41. D'après les rapports dont le Comité consultatif a eu connaissance⁹, peu de cas de discrimination ont été portés à l'attention de l'ancienne Commission pour l'égalité de traitement ou du Bureau du médiateur par des personnes appartenant à des groupes minoritaires¹⁰. Selon certains interlocuteurs, même si ces personnes sont confrontées à la discrimination dans leur quotidien, elles sont réticentes à lancer des procédures devant des organismes officiels faute d'avoir confiance en ces dispositifs. C'est particulièrement le cas des membres de communautés roms et sintés. Le Comité consultatif est d'avis que des mesures doivent être prises pour faire mieux connaître les voies de recours juridiques disponibles et pour donner confiance dans ces dispositifs de lutte contre la discrimination.

42. Le Comité consultatif note avec inquiétude que ce sont les personnes les plus exposées à la discrimination qui utilisent le moins, semble-t-il, les dispositifs mis en place pour faire valoir leurs droits. En dépit des récentes campagnes de sensibilisation menées sur les diverses formes de signalement d'actes de discrimination, le Comité consultatif est d'avis que des mesures plus déterminées sont nécessaires pour sensibiliser l'ensemble de la société, surtout les groupes les plus vulnérables, à la discrimination, à l'action des instances de lutte contre la discrimination et aux possibilités qu'offrent les bureaux locaux.

Recommandation

43. Le Comité consultatif invite les autorités à fournir un meilleur accès aux voies de recours disponibles en matière de discrimination et à mieux les faire connaître au public, mais aussi à mieux informer tous les groupes ethniques et l'ensemble de la population sur le rôle des diverses instances de lutte contre la discrimination et à continuer d'appuyer ces entités. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à accorder une attention particulière aux personnes vulnérables qui risquent le plus d'être victimes de discrimination, pour leur permettre d'être pleinement informées de leurs droits et des voies de recours dont elles disposent.

⁸ Le Comité consultatif note que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a eu récemment l'occasion d'examiner en détail l'évolution de la situation, lors de l'établissement de son quatrième rapport sur les Pays-Bas. Le Comité consultatif renvoie aux conclusions et aux recommandations détaillées de l'ECRI à cet égard.

⁹ Voir le rapport annuel de 2012 sur le Bureau national du médiateur des Pays-Bas et le rapport annuel de 2011 de la Commission pour l'égalité de traitement.

¹⁰ Les affaires de discrimination fondées sur l'appartenance ethnique sont notifiées par l'Institut national des droits de l'homme; voir le rapport « *Implicit and explicit interethnic attitudes and ethnic discrimination in hiring* », Blommaert L, van Tubergen F, Coenders M, Department of Sociology/ICS, Utrecht University, Juin 2013.

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la culture et à la langue frisonnes

Constats du premier cycle

44. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la province de la Frise et les autorités centrales se chargeaient conjointement de soutenir la langue et la culture frisonnes et invitait les autorités à s'assurer que, dans le contexte d'une proposition de décentralisation accrue des compétences vers la Frise, des mesures avaient été prises pour ne pas réduire les subventions allouées aux activités culturelles frisonnes.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

45. Le Comité consultatif note que les associations culturelles frisonnes continuent de jouer un rôle actif dans la promotion de la langue et de la culture frisonnes, avec l'appui financier des autorités provinciales et centrales. Il a reçu en outre des informations selon lesquelles la culture frisonne intéresse de plus en plus les jeunes, en particulier la musique.

b) Questions en suspens

46. Le Comité consultatif observe que le projet de décentralisation accrue des compétences des autorités centrales vers les autorités frisonnes est encore à l'étude (voir les commentaires sur les Articles 9, 10 et 15 ci-après).

47. Le Comité consultatif a été informé qu'en raison de coupes budgétaires, la Fondation néerlandaise des livres en frison n'était plus en mesure de soutenir financièrement la littérature frisonne. De plus, les subventions de la Frise ne suffisent pas à produire de nouveaux titres, de fiction ou non. Il en découle que seul un nombre limité de magazines littéraires est disponible pour les jeunes et les enfants. Des représentants frisons ont exprimé quelques inquiétudes au sujet de l'insuffisance des connaissances sur la culture frisonne dans le système d'enseignement général (voir l'Article 12 ci-après).

48. Le Comité consultatif relève les inquiétudes exprimées par la minorité frisonne au sujet de l'éventuelle réduction du financement public en cas de décentralisation des compétences vers la Frise. Le Comité consultatif souligne que des mesures appropriées doivent être prises en coopération étroite avec des représentants de minorités pour protéger et préserver l'identité, la culture et la langue frisonnes, indépendamment de la décision qui pourrait être prise au sujet du processus de décentralisation.

Recommandation

49. Le Comité consultatif demande aux autorités de fournir l'appui nécessaire pour préserver et promouvoir la culture frisonne et pour favoriser son intégration dans le système éducatif général.

Article 6 de la Convention-cadre

Lutte contre l'intolérance et la discrimination ethnique

Constats du premier cycle

50. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que les Pays-Bas avaient un long passé de tolérance et d'ouverture aux autres cultures, mais estimait que les politiques d'intégration axées sur la protection de l'identité nationale néerlandaise s'étaient soldées par

une stigmatisation accrue des personnes appartenant aux communautés minoritaires, en particulier aux communautés musulmanes. Il encourageait les autorités à maintenir un climat de compréhension mutuelle entre la population majoritaire et les minorités ethniques.

51. Le Comité consultatif notait que les tentatives d'adopter des mesures visant des groupes ethniques particuliers (à savoir les Antillais recensés dans le fichier les concernant) avaient suscité des préoccupations et que l'usage du profilage racial par la police demeurait largement répandu, d'après les signalements. Il demandait aux autorités de surveiller ces pratiques pour relever tout fonctionnement discriminatoire.

52. Le Comité consultatif constatait que la législation néerlandaise comportait plusieurs dispositions sanctionnant l'incitation à la haine et la discrimination et que des instructions précises avaient été données au parquet pour demander des peines plus lourdes en cas d'infractions motivées par le racisme. Il constatait cependant que très peu d'affaires avaient été portées devant les tribunaux pour ces motifs et invitait les autorités à poursuivre leurs efforts pour que la police et le parquet appliquent mieux ces dispositions, y compris en améliorant la notification et la surveillance des infractions motivées par la haine.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

53. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités continuent de prendre des initiatives visant à mieux comprendre le problème de l'intolérance et de la discrimination à l'encontre des personnes issues de différents groupes minoritaires, ainsi que des campagnes qui valorisent la diversité et encouragent les citoyens à signaler toute forme de discrimination¹¹.

54. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que l'État a décidé en 2008 de ne pas mettre en place d'indice de référence antillais. Il salue également les études menées en 2011 au titre du programme de recherche scientifique de la police pour empêcher la pratique du profilage racial ainsi que les recommandations adoptées pour concevoir de nouveaux critères, lignes directrices et pratiques en vue d'empêcher la discrimination. Le Comité consultatif est d'avis que le recrutement de personnes d'origines diverses dans les forces de police, en plus d'une formation appropriée aux droits de l'homme, pourrait aussi contribuer à prévenir le profilage racial.

55. Le Comité consultatif relève avec intérêt que le système de signalement et de contrôle des crimes de haine a été amélioré grâce à l'utilisation d'un système « uniforme d'examen des affaires ». Depuis 2009, le Bureau national sur les questions de discrimination (LECD-Police) et le centre national d'expertise (LECD-Procureur) poursuivent leurs activités de conseil auprès de la police et des procureurs sur les infractions à caractère raciste, en se fondant sur ces données. Celles-ci servent également de base aux rapports établis chaque année sur les actes discriminatoires passibles de sanctions pénales (POLDIS)¹².

¹¹ Par exemple, des campagnes nationales sur les thèmes suivants : « Dois-je laisser mon identité chez moi quand je sors ? » et « Faut-il se cacher pour être accepté ? », ont été menées par le biais de la télévision, de la radio, de journaux, d'affiches et d'une ligne d'assistance téléphonique nationale. Par ailleurs, un cadre pluriannuel en faveur de la diversité au sein de la police (2006-2010) a été instauré en vue de promouvoir la diversité du personnel comme une force.

¹² Selon le rapport 2011 de POLDIS, 2 802 incidents à caractère raciste ont été signalés, ce qui représente une augmentation d'environ 10 % par rapport aux années précédentes.

b) Questions en suspens

56. Le Comité consultatif note les inquiétudes exprimées par les représentants de la Plateforme de consultation nationale sur les minorités (*Landelijk Overleg Minderheden, LOM*)¹³ concernant l'absence de dialogue approprié avec le gouvernement. Des réunions conjointes devraient avoir lieu trois fois par an, ce qui ne semble pas être le cas. Par ailleurs, des représentants de la Plateforme ont fait part de leurs craintes concernant l'avenir de leur organisation étant donné qu'un projet de loi proposant sa dissolution est à l'étude au Parlement. Tout en reconnaissant que la structure sous sa forme actuelle doit être améliorée, les représentants de LOM insistent sur le fait qu'il s'agit du seul organisme du pays à pouvoir émettre des avis sur des questions touchant aux groupes concernés. Le Comité consultatif note également l'avis plutôt critique des représentants de la Plateforme sur la politique d'intégration néerlandaise dans le contexte de la réflexion globale des autorités sur l'intégration, qui ne se concentre plus sur des politiques spéciales en faveur de groupes vulnérables mais consiste à faire porter la responsabilité de l'intégration principalement aux personnes concernées. Le Comité consultatif prend note de la position des autorités, qui ont fait part de leur souhait de remplacer cette plateforme institutionnalisée par des formes plus souples de coopération devant être animées par les minorités elles-mêmes. Le Comité consultatif renvoie à son avis bien établi, selon lequel l'intégration est un processus bidirectionnel qui repose aussi sur les efforts de la population majoritaire ; les structures participatives doivent être institutionnalisées et durables pour assurer la continuité et permettre un vaste dialogue sur les questions liées aux minorités au sein de tous les groupes concernés.

57. Le Comité consultatif observe que des incidents à caractère antisémite continuent d'être signalés. Il se dit préoccupé par le fait que des personnes appartenant à différents groupes minoritaires ne cessent de signaler des manifestations de racisme et d'intolérance¹⁴. Le Comité consultatif s'inquiète de la fréquence accrue des manifestations d'hostilité à l'égard des immigrés dans le débat politique et public au cours des dernières années, en particulier du discours antimusulman et anti-immigration de certains politiciens. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le caractère intolérant de certaines déclarations et propositions, notamment de partis politiques, comme la création d'une ligne téléphonique consacrée au signalement de travailleurs polonais. Le Comité consultatif insiste sur le fait que le discours négatif visant des groupes spécifiques au motif de leur origine ethnique ou de leur religion devrait être condamné avec fermeté et sans équivoque par les acteurs politiques. Le Comité consultatif est également préoccupé par le fait que le principe de respect de la liberté d'expression sert souvent à justifier l'absence de sanctions du discours de haine et par l'absence manifeste de réactions appropriées de la population majoritaire, des médias et des leaders politiques, qui ne condamnent pas ces attitudes hostiles avec suffisamment de fermeté.

58. Le Comité consultatif observe avec inquiétude que la population majoritaire et les groupes minoritaires semblent souvent mener une existence parallèle, c'est-à-dire qu'ils

¹³ Le LOM a été établi en 1997 conformément à la loi sur la consultation de la politique minoritaire. Le rôle de cette structure de consultation nationale est d'examiner les questions politiques intéressant les groupes minoritaires ; elle se compose d'organisations représentant les communautés chinoise, turque, d'Europe du Sud, caribéenne, surinamienne et marocaine.

¹⁴ Voir l'allocation de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe prononcée à La Haye, le 28 septembre 2010, devant la Commission du Sénat néerlandais, et le rapport du Groupe de travail sur la procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Pays-Bas, juillet 2012.

vivent les uns à côté des autres sans réellement interagir. Le Comité consultatif note avec inquiétude que cette coexistence parallèle est particulièrement évidente en milieu urbain, et que, dans certains établissements scolaires, on observe une situation de « ségrégation de fait » basée sur des éléments socioéconomiques¹⁵, malgré les efforts que déploient les autorités pour améliorer la situation¹⁶. Le Comité consultatif souligne que les efforts faits pour lutter contre ces évolutions négatives devraient se poursuivre, en particulier à travers l'éducation aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le Comité consultatif fait remarquer qu'il est essentiel de créer des possibilités de dialogue interethnique dans tous les domaines de la vie. Il souligne aussi qu'il est nécessaire de définir des formes adaptées de consultation, en coopération étroite avec les différents groupes minoritaires concernés, afin d'échanger sur les questions et sur les politiques les concernant. Le Comité consultatif souligne que des efforts concertés sont nécessaires pour consolider les relations entre les différents groupes minoritaires et la population majoritaire et assurer une compréhension mutuelle au sein de la société, et, partant, la mise en œuvre effective des principes consacrés par l'Article 6 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif souhaite rappeler aux autorités que les États parties à la Convention-cadre s'engagent, en vertu de cet article, à promouvoir le respect et la compréhension mutuels entre toutes les personnes qui vivent sur leur territoire, indépendamment de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou de leur nationalité.

59. Le Comité consultatif note avec inquiétude que, bien qu'ils soient confrontés à de graves discriminations, de nombreux travailleurs temporaires polonais n'osent pas déposer plainte auprès des organismes de lutte contre la discrimination de peur de perdre leur emploi et le logement qui leur a été fourni par le biais d'agences privées dans leur pays.

Recommandations

60. Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre des mesures fermes pour favoriser un esprit de tolérance et de dialogue interculturel dans la société et pour combattre la discrimination et la stigmatisation à l'égard de tous les groupes. De plus, des efforts ciblés doivent être faits pour mieux faire globalement comprendre les droits de l'homme, en particulier par l'éducation aux droits de l'homme.

61. Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre des mesures concrètes afin de promouvoir la compréhension et le respect mutuels, en particulier dans le domaine de l'éducation. Il encourage aussi les autorités à examiner des politiques d'intégration afin de renforcer le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle dans l'ensemble de la population.

62. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre les efforts pour recruter des personnes d'origines diverses dans les forces de police et pour leur proposer une formation adéquate aux droits de l'homme, en vue de prévenir les actes de discrimination.

63. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de condamner fermement toute manifestation d'intolérance, surtout dans le discours politique et sur internet, dans le strict respect de la liberté d'opinion et d'expression.

¹⁵ D'après certains interlocuteurs, on note une concentration élevée d'élèves issus de groupes vulnérables dans certains établissements, du fait que bon nombre de Néerlandais vivant dans les quartiers dits « mixtes » (importante population de groupes vulnérables) préfèrent envoyer leurs enfants dans des écoles situées dans d'autres quartiers, en vertu du principe de libre choix des parents pour l'école de leurs enfants.

¹⁶ Des communes ont reçu 260 millions d'Euros de subventions annuelles pour élaborer des projets de déségrégation, notamment par l'amélioration de la qualité des écoles dans les quartiers défavorisés.

64. Le Comité consultatif appelle les autorités à soutenir les structures participatives propices au dialogue avec les représentants de groupes ethniques minoritaires et à assurer la durabilité et l'institutionnalisation de ce type de dialogue.

Roms et Sintés

Constats du premier cycle

65. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à engager un dialogue direct au niveau national avec les Roms et les Sintés pour discuter de leurs préoccupations et de leurs intérêts. Il constatait également qu'aucune politique globale ne traitait des causes multiples de la marginalisation des Roms et des Sintés et considérait que les autorités devaient élaborer une politique de ce type en consultation avec les organisations roms et sintés.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

66. Le Comité consultatif note que plusieurs municipalités mettent en œuvre un certain nombre de projets pour améliorer l'intégration des Roms et des Sintés. Les autorités locales concentrent leurs efforts sur les familles roms confrontées à une multitude de problèmes (endettement, absentéisme scolaire, problèmes de voisinage, mariage précoce, mendicité, etc.). Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec intérêt que les autorités centrales ont établi une Plateforme des communes néerlandaises pour les Roms en 2009, dont le rôle est d'élaborer une approche cohérente des questions roms, de partager les expériences et les bonnes pratiques et de communiquer avec le gouvernement. En 2010, l'État a alloué 600 000 EUR à cette plateforme, pour investir dans l'éducation des Roms, surtout pour améliorer la fréquentation scolaire des enfants roms, et des filles en particulier.

b) Questions en suspens

67. D'après les informations dont dispose le Comité consultatif, le soutien apporté aux projets locaux en faveur des Roms et des Sintés est souvent jugé inadéquat par les personnes concernées, ces projets étant davantage axés sur la prévention du crime que sur l'intégration sociale, et ne faisant que perpétuer les préjugés contre les Roms. Pendant la visite du Comité consultatif, des représentants de communautés roms et sintés ont déploré la méconnaissance des Roms par les collectivités locales et l'absence de communication et de confiance entre leurs communautés et les pouvoirs publics, y compris la police. Ils se sont plaints de l'approche biaisée de l'intégration: d'une part, l'accent est mis sur la responsabilité qu'ont les Roms de s'intégrer eux-mêmes dans la société ; d'autre part, ils n'ont pas les moyens d'agir et ne sont pas associés aux processus décisionnels les concernant. À titre d'exemple négatif, ils ont indiqué que les médiateurs désignés pour aider les familles roms sont des agents municipaux non roms. Les représentants des communautés roms et sintés ont signalé en outre qu'ils se heurtaient encore à la discrimination dans les domaines sociaux et ont exprimé leur inquiétude quant à l'absence de politiques nationales spécifiques aux Roms pour remédier à ces difficultés. Ils regrettent aussi que l'Institut des Pays-Bas pour les Sintés et les Roms (NISR), centre d'expertise dans ce domaine, créé en 2010 avec le concours financier de l'État, n'utilise pas l'expertise des communautés roms et compte peu de Roms en son sein. Le Comité consultatif note que cet organisme a été dissous en 2012 en raison de ses performances médiocres et déplore qu'aucun autre organe consultatif n'ait été créé depuis lors.

68. Le Comité consultatif s'inquiète de signalements selon lesquels les enfants roms ne cessent de rencontrer des difficultés dans le domaine de l'éducation, notamment un taux

d'absentéisme et d'abandon scolaire plus élevés, des niveaux d'étude plus faibles, en particulier pour les filles, et cela en dépit des projets financés par les communes pour encourager la fréquentation scolaire des enfants roms, surtout au niveau du secondaire¹⁷.

69. Le Comité consultatif s'inquiète aussi des difficultés auxquelles se heurtent les Roms et les Sintés venant de l'ex-Yougoslavie, dont le problème de statut et de nationalité n'est toujours pas réglé et qui sont de fait considérés comme apatrides. Tout en notant que les autorités ont conscience du problème, le Comité consultatif recommande vivement de trouver rapidement une solution à cette situation.

70. Le Comité consultatif regrette que, malgré des contacts directs avec des organisations roms à l'échelon local, il n'existe encore aucun dispositif de consultation structuré avec les Roms et les Sintés pour évoquer leurs préoccupations et leurs intérêts, malgré les demandes répétées en ce sens. Il souligne qu'un partenariat constructif basé sur la confiance mutuelle entre les autorités et les communautés roms et sintés serait bénéfique pour les deux parties. Il considère que l'emploi de médiateurs roms permettrait d'améliorer la communication et les relations entre les Roms et les autorités néerlandaises et de surmonter les obstacles à l'inclusion sociale.

71. Tenant compte du souhait des autorités d'établir de nouvelles formes de consultation avec les Roms et les Sintés, le Comité consultatif encourage les autorités à garder à l'esprit l'importance de la médiation comme outil efficace de promotion du respect des droits de l'homme et de l'inclusion sociale, comme indiqué dans la recommandation du Comité des Ministres sur le sujet¹⁸.

Recommandations

72. Le Comité consultatif invite les autorités à améliorer le dialogue à l'échelon national et local avec les Roms et les Sintés pour discuter de leurs préoccupations et de leurs intérêts, notamment en faisant appel à des médiateurs roms.

73. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre des programmes et politiques pour encourager l'intégration des Roms et des Sintés, en coopération étroite avec les personnes concernées, et pour traiter de toute urgence les questions d'apatridie des personnes issues de communautés roms et sintés. Il demande également aux autorités de combattre les attitudes discriminatoires à l'égard de ces personnes.

74. Le Comité consultatif engage les autorités à assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les Roms et les Sintés, surtout pour les filles. Il demande en outre aux autorités de veiller à ce que l'éducation des enfants roms reçoive un soutien et un financement appropriés pour des mesures visant à améliorer leur performance à l'école, notamment en faisant appel à des médiateurs roms.

¹⁷ Voir le rapport thématique sur « Abandon scolaire et absentéisme des enfants roms », Comité ad hoc d'experts sur les questions roms (CAHROM), mai 2012..

¹⁸ La recommandation CM/Rec (2012) 9 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation comme moyen efficace de promouvoir le respect des droits de l'homme et l'intégration sociale des Roms, adoptée le 12 septembre 2012.

Article 9 de la Convention-cadre

Radio-télédiffusion en langue frisonne

Constats du premier cycle

75. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait qu'*Omrop Fryslân* était la seule société de radiodiffusion régionale émettant en frison et invitait les autorités à prêter attention aux discussions sur la décentralisation pour s'assurer que des conditions adéquates, y compris financières, étaient maintenues pour qu'*Omrop Fryslân* remplisse efficacement ses fonctions.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

76. Le Comité consultatif note que la société de radiodiffusion régionale *Omrop Fryslân*, est devenue l'un des principaux acteurs de la promotion et du renforcement de la langue minoritaire dans la région, en ce qu'elle utilise uniquement le frison dans tous ses programmes télévisuels et radiophoniques. *Omrop Fryslân* a conçu une diversité de produits nouveaux sur internet, en particulier des vidéos diffusées en streaming sur d'importantes manifestations culturelles et sportives. Une station diffusant uniquement de la musique frisonne 24 heures sur 24 a vu le jour en 2010. Ces initiatives contribuent à garder vivante la langue frisonne dans la vie quotidienne des personnes issues de la minorité frisonne.

77. Pendant sa visite, le Comité consultatif a été informé que les autorités avaient confirmé qu'*Omrop Fryslân* resterait le média régional désigné pour la Frise et que sa période de concession, qui prend fin en 2013, serait reconduite pour cinq années. En plus de la subvention qu'*Omrop Fryslân* reçoit de la Frise, l'administration centrale entend maintenir sa contribution annuelle¹⁹ pour l'élaboration de programmes culturels et de programmes pour enfants en langue frisonne, malgré les réductions budgétaires de la société de radio-télédiffusion nationale. En conséquence, *Omrop Fryslân* devrait pouvoir assurer l'ensemble de ses activités sur la période 2014-2015.

b) Questions en suspens

78. Le Comité consultatif a été informé qu'une nouvelle loi sur les médias devait être promulguée en 2014, à la suite de la décision prise par le gouvernement de recentraliser les compétences pour la télévision régionale des provinces aux autorités nationales, et d'intégrer des sociétés de radio-télédiffusion régionales dans l'organisme national de radio-télédiffusion. En conséquence, la responsabilité financière pour la diffusion régionale en Frise, décentralisée depuis 2006, sera transférée au niveau central. D'après les représentants d'associations frisonnes, ce transfert de compétences risque d'entraîner une diminution du temps de diffusion en frison et des fonds disponibles lorsque la Frise ne subventionnera plus *Omrop Fryslân*. Il est à craindre également que l'indépendance d'*Omrop Fryslân* ne soit menacée.

79. Le Comité consultatif note avec intérêt qu'en mai 2012, les autorités ont créé un Comité temporaire de sauvegarde du frison dans les médias (Comité Hoekstra) chargé de publier des recommandations concernant la préservation de la position spéciale du frison aux Pays-Bas, lorsque les sociétés de radio-télédiffusion régionales auront intégré l'organisme national. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que le rapport consultatif du Comité Hoekstra, adopté en avril 2013, se réfère aux obligations internationales des Pays-Bas en

¹⁹ D'après le rapport étatique, la contribution annuelle se situe entre 50 000 EUR et 100 000 EUR, en fonction de la demande.

vertu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Comité consultatif salue les recommandations du Comité Hoekstra selon lesquelles « la place spéciale dont bénéficie le frison doit aussi se traduire dans une politique spéciale faisant référence aux services de médias publics en frison ». Le Comité Hoekstra recommande par ailleurs que soient diffusés quotidiennement toute une gamme de programmes en langue frisonne, sur une diversité de plateformes et sur une chaîne régionale. Le Comité consultatif attend des autorités qu'elles accordent l'attention voulue à ces constats au moment d'examiner leur nouvelle loi sur les médias.

Recommandations

80. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour apporter, au niveau de l'administration centrale et provinciale, un soutien et des ressources appropriés à *Omrop Fryslân*, afin de préserver la place du frison dans les médias.

81. Le Comité consultatif encourage les autorités à prêter une attention particulière aux recommandations du Comité Hoekstra et à consulter largement les représentants de la minorité frisonne dans le processus d'élaboration de la nouvelle loi sur les médias.

Presse écrite en frison

Constats du premier cycle

82. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer de soutenir les médias frisons tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale des médias.

a) Évolutions positives

83. Le Comité consultatif note que quelques articles en langue frisonne sont publiés dans deux journaux en néerlandais, de même qu'une chronique hebdomadaire sur des sujets régionaux en lien avec la Frise. Dans ces journaux, les locuteurs frisons sont toujours cités dans leur langue. Par ailleurs, la Frise a consacré des fonds à la publication de magazines en langue frisonne.

b) Questions en suspens

84. Le Comité consultatif a été informé que seulement 5 % des articles publiés dans les quotidiens frisons sont écrits en frison et qu'ils figurent principalement dans les pages et les suppléments culturels. D'après les interlocuteurs de frison, cette langue est plus utilisée à la radio et la télévision que dans la presse écrite²⁰ en raison du manque de connaissances de la langue écrite par de nombreux locuteurs natifs et apprenants de frison en deuxième langue.

Recommandation

85. Le Comité consultatif invite les autorités à maintenir l'appui dont bénéficie la presse écrite de la minorité frisonne, afin d'assurer une présence appropriée de cette langue minoritaire nationale dans la presse écrite.

²⁰ Selon les interlocuteurs frisons, les estimations concernant la maîtrise de cette langue par des personnes issues de la communauté frisonne en Frise se situent autour de 94 % pour la compréhension, de 74 % pour l'expression, de 65 % pour la lecture et de 26 % pour l'écriture.

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation du frison dans les relations avec l'administration

Constats du premier cycle

86. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la législation néerlandaise prévoyait l'emploi du frison dans les relations avec l'administration et les juridictions situées dans la province de la Frise. Il constatait que les autorités de cette province avaient joué un rôle positif et créatif en encourageant les gens à employer le frison dans les relations avec les autorités administratives et judiciaires. Il considérait que l'emploi accru du frison bénéficierait d'une attitude proactive des autorités nationales et encourageait ces dernières à adopter les réglementations nécessaires pour que le frison soit employé dans les relations avec les représentations des autorités administratives centrales dans la province de la Frise.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

87. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la situation a nettement évolué sur le plan législatif aux Pays-Bas depuis le premier cycle de suivi concernant l'usage des langues minoritaires par les autorités administratives et les services publics. La nouvelle loi sur l'utilisation du frison²¹, selon laquelle le frison est la deuxième langue nationale des Pays-Bas, accorde une reconnaissance spéciale à cette langue minoritaire et jette les bases juridiques de l'Accord administratif entre les autorités centrales et provinciales. Dans ce contexte, le Comité consultatif observe qu'aux Pays-Bas, en plus du frison, les langues bas-saxonne, limbourgeoise, yiddish et romani sont couvertes par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

88. Le Comité consultatif note que la nouvelle loi relative aux langues devrait donner une forte impulsion à l'usage du frison dans les organismes publics en Frise, en ce qu'elle offre plus de possibilités d'utiliser le frison dans les démarches juridiques et administratives et garantit le droit de chacun, en Frise, d'utiliser sa propre langue (néerlandais ou frison) dans les tribunaux (y compris lorsqu'une affaire doit être entendue dans un tribunal situé hors de Frise) et dans les échanges avec l'administration. D'après la nouvelle loi, un organe consultatif sera créé pour le frison (voir la partie sur l'Article 15 ci-après), dont le rôle consistera à faire des recommandations au Ministre de l'Intérieur et des Relations au sein du royaume sur toutes les questions relatives au frison et à rendre compte à l'ensemble des autorités judiciaires et administratives ainsi qu'à l'inspection académique. Le Comité consultatif a été informé qu'un nouvel accord administratif sur la langue et la culture frisonnes a été conclu le 22 avril 2013 entre les autorités nationales et les autorités de la province de la Frise pour la période 2013-2018. Cet accord énonce dans les grandes lignes les objectifs sur le moyen terme pour la promotion de la langue frisonne.

89. Des représentants de la Frise ont indiqué au Comité consultatif pendant sa visite que la plupart des documents administratifs sont désormais produits en néerlandais et en frison, et que le frison est régulièrement utilisé dans les relations avec les autorités centrales²². Tous les fonctionnaires de la province maîtrisent le frison.

²¹ Cette loi a été approuvée par le Parlement néerlandais (deuxième chambre) le 4 juin 2013.

²² Pendant la cérémonie d'accession au trône du roi Willem Alexander des Pays-Bas, le 30 avril 2013, l'un des membres du Parlement national a prêté serment d'allégeance au nouveau roi en frison : « Dat ûnthjit ik » au lieu de la formule néerlandaise consacrée « Dat beloof ik » (« je le jure »). Ce droit d'utiliser le frison dans les cérémonies officielles est inscrit dans la loi depuis 1956.

b) Questions en suspens

90. Des représentants de la minorité frisonne déplorent que le champ d'application de la nouvelle loi sur l'utilisation du frison se limite encore aux systèmes administratif et judiciaire et font observer que l'usage des langues minoritaires doit être élargi à d'autres domaines et concerner, par exemple, les organismes d'aide sociale²³. Ils se disent très préoccupés par la place qu'occupe le frison dans les différentes juridictions en raison du manque d'interprètes de frison²⁴, et par la fusion de certains organes administratifs juridiques, qui a causé la fermeture de certains tribunaux en Frise. La fusion de plusieurs municipalités frisonnes a aussi eu un impact négatif sur l'emploi du frison en raison de la baisse de la proportion de locuteurs natifs de frison par municipalité. Le même problème risque de se poser pour la restructuration future de l'administration de la police. Dans l'ensemble, les interlocuteurs frisons considèrent qu'il faut un plus grand nombre de traductions en frison et regrettent que même la page web officielle de la Municipalité de Leeuwarden/Ljouwert ne soit pas disponible dans cette langue.

Recommandations

91. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts, en consultation étroite avec les représentants de la minorité frisonne, pour garantir l'utilisation du frison dans la province, en particulier, dans la police et dans l'appareil judiciaire, comme dans les relations avec l'administration centrale, et pour éviter toute mesure, y compris les réformes administratives, susceptible de modifier l'étendue de l'usage possible de la langue.

92. Il invite par ailleurs les autorités à prendre les mesures qui s'imposent pour permettre aux personnes appartenant à la minorité frisonne d'utiliser leur langue devant les tribunaux, notamment en faisant appel à un interprète de frison.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques dans des langues minoritaires

Constats du premier cycle

93. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que les communes avaient une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne les enseignes en frison et demandait aux autorités d'encourager les municipalités à recourir à cette possibilité en vue de renforcer la position du frison dans la province de la Frise.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

94. Pendant sa visite, le Comité consultatif a été informé que de nouveaux panneaux bilingues néerlandais-frison avaient été ajoutés à certains bâtiments dans la ville de Leeuwarden/Ljouwert.

b) Questions en suspens

95. Selon les représentants de la minorité frisonne, il n'y a pas de pratique établie de mise en place de noms de lieux bilingues ou d'autres indications topographiques dans des langues

²³ La politique linguistique sur l'emploi du frison dans les soins de santé a été lancée avec succès dans les maisons médicalisées et les maisons de retraite mais non dans les hôpitaux et dans les activités liées au système d'assurance-maladie.

²⁴ Au cours de la visite, le Comité consultatif a été informé par des représentants de la minorité frisonne qu'il n'y a qu'un seul interprète de frison pour toute la province de la Frise.

minoritaires en Frise. En conséquence, peu de progrès ont été réalisés depuis le dernier cycle de suivi pour rendre le frison plus visible dans le domaine public. Le Comité consultatif prend note des explications des autorités, selon lesquelles elles n'ont pas compétence dans ce domaine puisque les communes ont une grande marge d'appréciation concernant l'usage des langues dans les lieux situés sur leur territoire.

Recommandation

96. Le Comité consultatif invite les autorités, en consultation étroite avec les associations frisonnes, à intensifier leurs efforts visant à assurer que les pouvoirs locaux tiennent compte des possibilités actuelles en ce qui concerne les indications topographiques bilingues dans tout le territoire de la province de la Frise.

Articles 12 la Convention-cadre

Formation des enseignants

Constats du premier cycle

97. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que des dispositions avaient été prises pour former des enseignants de frison mais qu'elles n'étaient pas suffisamment mises à profit, et demandait aux autorités d'envisager d'inciter davantage les enseignants d'établissements primaires et secondaires à y avoir recours et de réglementer la formation pédagogique au frison au niveau préscolaire.

a) Évolutions positives

98. Le Comité consultatif note que le programme de formation des enseignants du primaire intègre désormais l'enseignement du frison et qu'il existe un programme distinct pour le secondaire. De nouveaux programmes ont aussi été élaborés par les universités à Leeuwarden/Ljouwert pour élever le niveau de frison des enseignants (pour le primaire, une cinquantaine d'enseignants suivent des cours de formations externes chaque année) et mettre en place une qualification officielle pour enseigner le frison, en particulier pour la formation pédagogique trilingue (en 2014, 51 nouveaux enseignants seront qualifiés pour enseigner dans des écoles trilingues). Le Comité consultatif note que les autorités provinciales ont mis à disposition des établissements secondaires de la Frise une subvention complémentaire de 100 000 EUR destinée à la formation d'enseignants de frison. L'enseignement de cette langue est désormais réglementé par la loi de 2010 sur l'éducation préscolaire.

b) Questions en suspens

99. D'après la minorité frisonne, 25 % des enseignants de frison n'ont pas de qualifications officielles et ne tiennent pas particulièrement à suivre les cours puisqu'ils considèrent que le frison ne représente qu'une infime partie de leurs responsabilités. Le Comité consultatif observe que le manque d'enseignants suffisamment formés pose de sérieux problèmes depuis plusieurs années dans la minorité frisonne et insiste sur le fait que cette situation nécessite une approche stratégique assurant que la formation au frison débouche sur une profession viable.

Recommandation

100. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre des mesures plus déterminées pour faire face au manque d'enseignants qualifiés de frison, en consultation étroite avec des représentants de la minorité frisonne, notamment par le biais de mesures incitatives.

Articles 14 de la Convention-cadre

Le frison dans l'éducation

Constats du premier cycle

101. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait qu'en l'absence de réglementation particulière, la définition de ce qui constitue un enseignement suffisant en frison faisait l'objet de désaccords entre les autorités et les représentants de la minorité frisonne. Il encourageait les autorités à tenir dûment compte des demandes exprimées par la minorité frisonne de proposer un enseignement suffisant en frison et demandait aux autorités de continuer d'appuyer l'enseignement trilingue.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

102. Le Comité consultatif se félicite des efforts que fournissent sans relâche les autorités pour offrir à la minorité frisonne des possibilités plus importantes d'apprentissage du frison au niveau préscolaire, primaire et secondaire en Frise. Il prend note qu'en 2012, 409 écoles primaires (sur 492) proposaient le frison comme discipline et que 50 écoles proposent un enseignement trilingue (frison, néerlandais et anglais); 55 établissements du secondaire (sur 66) proposent le frison comme matière et trois écoles sont trilingues. De plus, le nombre d'établissements préscolaires frisons et bilingues (frison-néerlandais) a augmenté, passant à 110 (sur 350). Le Comité consultatif relève également avec satisfaction les progrès réalisés dans l'enseignement trilingue et le nombre croissant d'élèves inscrits dans des établissements scolaires trilingues du primaire et du secondaire. Le Comité consultatif se félicite des subventions dont bénéficie le système éducatif en Frise.

103. Le Comité consultatif note l'inclusion d'études interculturelles et de contenus de droits de l'homme, y compris la langue et la culture frisonnes, dans le programme scolaire général. Il se félicite de la mise en place, à l'université de Groningen, d'un nouveau programme sur le thème « minorités et plurilinguisme », qui combine les aspects politiques et historiques des questions liées aux minorités et les enjeux de la politique linguistique pour les sociétés européennes. Il note que la province de Frise et sa forme hautement institutionnalisée de plurilinguisme fait figure de modèle pour des recherches approfondies sur les bonnes pratiques en la matière.

b) Questions en suspens

104. En dépit de ces évolutions positives, les représentants de la minorité frisonne sont d'avis qu'un problème de continuité subsiste pour l'enseignement du frison, du niveau préscolaire au niveau primaire et secondaire. Ils se plaignent également d'une durée encore trop faible de l'enseignement du frison comme matière obligatoire (environ une heure par semaine), tout en soulignant la difficulté de modifier cette durée sans revoir complètement le programme d'études. La majorité des parents souhaite que leurs enfants apprennent le néerlandais et le frison, mais aussi l'anglais, et la plupart d'entre eux ne tiennent pas à augmenter le nombre d'heures d'enseignement du frison, car les élèves sont déjà soumis à la pression d'un programme bien chargé. La minorité frisonne observe en outre que l'enseignement trilingue ne concerne que 10 % des élèves et que la demande est supérieure à l'offre ; l'enseignement trilingue est dispensé en majeure partie dans de petits établissements scolaires situés en zone rurale. La continuité de l'enseignement du frison est par ailleurs menacée, en particulier dans des écoles trilingues, en conséquence d'une recommandation donnée récemment par le Conseil de l'éducation nationale de faire passer, à compter de 2019, le nombre minimum d'élèves dans les écoles primaires de 23 à 100. Le Comité consultatif

estime que le système d'enseignement trilingue a donné de bons résultats jusqu'à présent et qu'il pourrait être développé davantage. Il partage l'avis des représentants de la minorité frisonne sur les bienfaits de l'enseignement plurilingue comme méthode efficace d'apprentissage des langues mais aussi comme outil efficace de promotion de la compréhension interculturelle.

105. Le Comité consultatif note que l'absence d'instruments d'évaluation du niveau de frison complique la tâche de l'inspection académique néerlandaise de déterminer si les élèves maîtrisent réellement cette langue, conformément à l'objectif fixé en la matière²⁵. Soulignant l'importance d'évaluer l'enseignement *en* frison et l'enseignement *du* frison pour maintenir un enseignement de qualité dans une langue minoritaire, le Comité consultatif estime que des ressources complémentaires sont nécessaires pour étendre ces initiatives à tous les établissements scolaires concernés dans la province de la Frise.

Recommandations

106. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour offrir un enseignement en frison de bonne qualité à tous les niveaux, notamment par l'élaboration d'outils d'évaluation appropriés, et à se soucier de l'évolution future du système d'enseignement trilingue, en tenant compte des éventuelles réformes administratives dans le domaine.

107. Le Comité consultatif invite les autorités à mener des consultations étroites avec les représentants de la minorité frisonne, y compris avec les parents, pour s'assurer que leurs intérêts et préoccupations liés au frison dans l'éducation, y compris un nombre d'heures approprié d'enseignement en frison, sont effectivement pris en compte.

Article 15 de la Convention-cadre

Institutions et dispositifs de consultation

Constats du premier cycle

108. Dans son premier Avis, le Comité consultatif demandait aux autorités de créer des conditions propices pour permettre aux organes consultatifs sur les questions liées au frison de contribuer au rapport étatique au titre de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

109. Le Comité consultatif note le rôle actif des organes consultatifs mises en place pour conseiller l'administration centrale et les autorités provinciales sur les questions présentant un intérêt pour les Frisons et la poursuite de la coopération positive entre les autorités et ces organismes.

b) Questions en suspens

110. Le Comité consultatif regrette fortement que les représentants de minorités nationales, en particulier l'organe consultatif pour les questions liées à la Frise (*Consultatief Organ Fries*, COF) et l'intergroupe de l'Assemblée provinciale pour les politiques de la langue frisonne, n'aient pas été associés à la préparation du rapport étatique. Les autorités ont confirmé que le deuxième rapport étatique était établi sans la participation directe des

²⁵ Depuis 2010, divers tests de vocabulaire, d'orthographe et de lecture sont utilisés dans quelques établissements primaires et secondaires.

communautés frisonnes, malgré les consultations fréquentes avec diverses parties prenantes, et ont manifesté leur volonté de mener de vastes consultations avec tous les acteurs concernés, y compris la minorité frisonne, pour le troisième cycle de suivi.

111. Le Comité consultatif note que, d'après la nouvelle loi sur l'utilisation du frison, le COF sera remplacé par un nouvel organe pour la langue frisonne ayant des responsabilités élargies (voir la partie sur l'Article 10 ci-dessus). Le Comité consultatif rappelle l'importance d'assurer une participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux décisions qui les affectent et s'attend par conséquent à ce que les autorités dotent ce nouvel organe des ressources nécessaires pour remplir sa mission.

Recommandation

112. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à prendre des mesures plus déterminées pour mener des consultations efficaces avec les représentants de la minorité frisonne, notamment l'établissement du troisième rapport étatique. De plus, il faut veiller au renforcement des mécanismes existants et assurer qu'une fois en place, le nouvel organe pour la langue frisonne sera en mesure de remplir efficacement sa mission.

Réforme administrative

Constats du premier cycle

113. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait qu'un comité directeur composé de représentants de l'Etat et de la province a commencé à travailler sur un transfert éventuel de compétences de l'administration centrale vers les pouvoirs locaux concernant la langue et la culture frisonnes. Il considérait que l'issue de ces travaux devait contribuer à la préservation et au développement de la langue et de la culture frisonnes et que les compétences respectives au niveau central et local devaient être clairement définies dans la législation.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

114. Le Comité consultatif note que les plans pour la fusion potentielle des provinces du Nord et la réorganisation des municipalités du Nord n'ont pas encore été élaborés et qu'il s'agit là d'une question majeure pour l'avenir. De plus, les autorités confirment qu'un processus de cette nature devra se fonder sur la coopération, le consensus et le soutien. Il ne sera pas imposé (approche descendante) par le gouvernement et tiendra compte des obligations des traités européens et du fait que la place des Frisons et de la langue frisonne ne doit pas se dégrader.

b) Questions en suspens

115. Le Comité consultatif observe que le projet de réforme amène les représentants de la minorité frisonne à s'inquiéter sérieusement du fait que l'éventuelle disparition de la province de la Frise comme unité administrative pourrait affaiblir la position de la langue, de la culture et de l'identité frisonnes.

116. D'après les autorités, le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du royaume et la province de la Frise négocient actuellement avec les municipalités devant être réorganisées l'établissement d'un accord jetant les bases de la politique linguistique des municipalités nouvellement formées, pour éviter les problèmes anticipés pour la langue frisonne. Les autorités soulignent que l'expérience a montré que l'approche la plus efficace consiste à enregistrer toutes les propositions dans des accords et à définir, sur cette base, les politiques

linguistiques. Des consultations seront organisées tous les deux mois entre le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du royaume, la province de la Frise et les communes en cours de restructuration. Des représentants du Súdwest-Fryslân (où la fusion s'est déjà produite) rejoignent la table des négociations avec les communes sur le point d'être restructurées, afin de partager leur expérience.

117. Le Comité consultatif souhaite réaffirmer l'importance d'une consultation régulière et efficace avec les représentants de communautés minoritaires pour veiller à ce que toutes leurs préoccupations sur les aspects les concernant sont comprises et prises en compte. Ce type de consultation globale est primordial dans le contexte d'une réforme administrative à grande échelle telle que celle envisagée par le gouvernement dans un avenir proche.

Recommandation

118. Le Comité consultatif invite les autorités à intensifier leurs efforts pour faciliter une participation efficace et opportune des représentants de minorités au processus décisionnel concernant la réforme administrative dans la province de la Frise.

Article 16 de la Convention-cadre

Aménagement du territoire

Constats du premier cycle

119. Dans son précédent Avis, le Comité consultatif notait que, parallèlement aux plans de décentralisation dans un certain nombre de domaines, la modification des limites communales était à l'examen. Il s'attendait à ce que des consultations appropriées aient lieu avec les personnes concernées.

Situation actuelle

Questions en suspens

120. Le Comité consultatif note que des représentants de la minorité frisonne craignent que l'éventuelle fusion de communes n'entraîne la fermeture d'un certain nombre de petites écoles où l'on parle le frison, ce qui pourrait avoir des effets négatifs sur l'usage de la langue frisonne dans tous les domaines de la vie sociale et quotidienne. Ils considèrent aussi que ces mesures risquent de modifier les proportions de personnes appartenant à la minorité frisonne dans certaines zones et, partant, de limiter leurs droits et libertés dans les communes du Nord.

Recommandation

121. Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre des mesures, en consultation étroite avec les personnes concernées, pour veiller à ce que l'éventuelle réforme des communes et des provinces du Nord n'ait pas de répercussions négatives sur la situation des personnes appartenant à la minorité frisonne.

Article 17 et 18 de la Convention-cadre

Coopération transfrontalière

Constats du premier cycle

122. Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait les autorités à échanger sur les questions de coopération avec les organisations qui représentent les Frisons résidant aux Pays-Bas et avec celles qui représentent les Frisons résidant en Allemagne et au Danemark.

Situation actuelle

123. Pendant sa visite, le Comité consultatif a noté la coopération positive continue entre les organisations qui représentent les Frisons vivant aux Pays-Bas et celles qui représentent les Frisons installés en Allemagne et au Danemark. Il a été informé qu'il existe une coopération institutionnelle au niveau gouvernemental entre les pays concernés pour renforcer la promotion de la culture frisonne. Des contacts rapprochés ont été établis entre les associations de Frisons par le biais du Conseil inter-frison, qui organise régulièrement des activités diverses et variées, notamment des conférences internationales sur des sujets présentant un intérêt commun pour les minorités frisonnes installées dans les pays concernés. Les pouvoirs locaux continuent d'élaborer des initiatives intéressantes de coopération transfrontalières sur des questions liées aux minorités dans plusieurs domaines, notamment celui de l'éducation.

Recommandation

124. Le Comité consultatif encourage les autorités à approfondir et à favoriser la coopération avec les organisations qui représentent les Frisons installés dans d'autres pays.

III. CONCLUSIONS

125. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives aux Pays-Bas.

Évolutions positives

126. Les Pays-Bas ont suivi une approche constructive globale du processus de suivi de la Convention-cadre, bien qu'ils n'aient pas assoupli leur interprétation du champ d'application de la Convention-cadre.

127. Le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination aux Pays-Bas a été renforcé depuis le premier cycle de suivi. La création de l'Institut national des droits de l'homme, le rôle actif du médiateur, l'élaboration d'un système local de signalement et de surveillance des actes de discrimination dans chaque municipalité et les nouvelles mesures adoptées pour répondre au problème de l'intolérance sur internet témoignent de la volonté des autorités néerlandaises de lutter fermement contre toute forme de discrimination.

128. Les Pays-Bas ont un long passé de tolérance et d'ouverture à d'autres cultures. Divers programmes visant une meilleure compréhension de l'impact négatif de la discrimination sur les personnes appartenant à différents groupes minoritaires ainsi que des campagnes de valorisation de la diversité et de la tolérance ont été menés à bien.

129. La durée de concession d'*Omrop Fryslân* est renouvelée pour cinq années supplémentaires, et la subvention annuelle pour l'élaboration de programmes en langue frisonne est maintenue.

130. La nouvelle loi sur l'utilisation du frison reconnaît le frison comme la deuxième langue nationale des Pays-Bas. Cette loi donnera une forte impulsion à l'usage du frison dans les procédures juridiques et administratives et garantira le droit de chacun d'utiliser sa propre langue (néerlandais ou frison) dans les échanges avec l'administration.

131. D'importants efforts ont été faits pour offrir à la minorité frisonne de plus en plus de possibilités d'apprendre le frison à tous les niveaux d'éducation. Un contenu interculturel amélioré, notamment sur la langue et la culture frisonnes, a été inclus dans les programmes d'études généraux.

Sujets de préoccupation

132. Quelques cas de discrimination sont portés à l'attention d'organismes de lutte contre la discrimination par des personnes appartenant à des groupes minoritaires. D'après certains interlocuteurs, il semble que ces personnes soient réticentes à entamer une procédure officielle, en raison de leur méconnaissance du sujet et de leur manque de confiance dans le système.

133. Des manifestations de racisme et d'intolérance continuent d'être signalées par des membres de groupes minoritaires. D'après certains interlocuteurs, la fréquence des manifestations d'hostilité à l'encontre des immigrants dans le débat politique et public a augmenté ces dernières années, à l'image du discours antimusulman et anti-immigré incité par certains politiciens. La population majoritaire et les groupes minoritaires semblent bien souvent mener une existence parallèle, les uns à côté des autres, mais sans réelle interaction.

134. Bien qu'il existe des contacts directs avec les organisations roms à rayonnement local, il n'existe toujours pas de dispositif de consultation structuré avec les communautés roms et

sintés pour échanger sur leurs préoccupations et intérêts, malgré les demandes répétées à cet égard.

135. La recentralisation des compétences pour la télévision régionale des provinces vers les autorités nationales, pourrait entraîner un transfert de responsabilités financières vers l'administration centrale. D'après les représentants d'associations frisonnes, ce transfert de compétences risque d'entraîner une réduction de la durée de diffusion en frison ainsi qu'une diminution des fonds disponibles.

136. La durée d'enseignement du frison comme matière obligatoire reste très faible et l'insuffisance de professeurs suffisamment formés à cette langue demeure préoccupante pour la minorité frisonne.

137. Bien que les plans d'une éventuelle fusion des provinces du Nord et de la réorganisation des municipalités du Nord n'aient pas encore été élaborés, les représentants de la minorité frisonne ont émis des réserves à ce sujet, car ils craignent qu'une telle réforme administrative affaiblisse la position de la langue, de la culture et de l'identité frisonnes, en particulier si la Frise venait à disparaître comme unité administrative.

Recommandations

138. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- proposer un meilleur accès aux recours juridiques disponibles et aux organismes de lutte contre la discrimination, et mieux les faire connaître du grand public et des différents groupes ; continuer de soutenir les organismes de lutte contre la discrimination ; faire des efforts ciblés pour améliorer la compréhension globale des droits de l'homme, en particulier par l'éducation aux droits de l'homme ;
- prendre des mesures plus déterminées pour encourager un esprit de tolérance et un dialogue interculturel dans la société et prévenir la stigmatisation de tout groupe ; revoir les politiques d'intégration pour consolider le dialogue interculturel et favoriser la compréhension mutuelle entre toutes les personnes résidant dans le pays ; soutenir les structures participatives qui facilitent le dialogue avec les représentants de groupes ethniques minoritaires ;
- condamner fermement et sanctionner toutes les manifestations d'intolérance, notamment dans le discours politique et sur internet, dans le strict respect de la liberté d'opinion et d'expression ;
- améliorer le dialogue à l'échelon national et local avec les représentants des communautés roms et sintés ; assurer un accès égal à l'éducation pour les Roms et les Sintés ;
- maintenir les efforts pour offrir des ressources et un soutien adaptés au niveau central et provincial à *Omrop Fryslân*, afin d'assurer des mesures de sauvegarde appropriées pour le frison dans les médias ;
- poursuivre les efforts, en consultation étroite avec les représentants de la minorité frisonne, pour protéger la culture et l'utilisation du frison dans la province, en particulier au niveau de la police et de la justice, et dans les relations avec l'administration centrale, tout en évitant toute mesure, y compris de réforme administrative, susceptible de restreindre l'usage de la langue.
- prendre davantage de mesures déterminées pour faire face au manque d'enseignants de frison qualifiés, en consultation étroite avec les représentants de la minorité frisonne ;

- intensifier les efforts pour faciliter la participation effective et opportune de la minorité frisonne dans tous les processus décisionnels, y compris dans la réforme administrative de la Frise.